



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPITZER EUROVRAC

9 rue de l'Industrie
67640 Fegersheim

Références : 0006700356/CS/AG
Code AIOT : 0006700356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SPITZER EUROVRAC, implanté 9 rue de l'Industrie 67640 Fegersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPITZER EUROVRAC
- 9 rue de l'Industrie 67640 Fegersheim
- Code AIOT : 0006700356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SPITZER EUROVRAC conçoit, réalise et vend des citernes routières en aluminium. Près de 300 citernes sont produites chaque année sur le site de Fegersheim, qui emploie environ 130 salariés.

Les installations ont été autorisées initialement en 1978.

Elles relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 (application de vernis, peintures, ...) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565 (traitement de surface).

Ces installations sont encadrées par les prescriptions de l'arrêt préfectoral du 06 juillet 2020, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploitée les installations classées pour la protection de l'environnement, de la société SPITZER EUROVRAC 9 rue de l'Industrie à FEGERSHEIM.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier administratif	Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 2.1.1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 3.3.1	Sans objet
4	Plan d'intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 7.2.9	Sans objet
5	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 9.5.1	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 5.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas établi de plan général des différents bâtiments, ateliers et stockages et décrivant les risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

Observations :

L'exploitant informe l'inspection qu'il a fait l'acquisition du terrain au n°20 de la rue de l'Industrie à Fegersheim, et que ce dernier n'est pas exploité à ce jour. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit notifier au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son

voisinage susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, avant la réalisation des modifications (tel que prévu à l'article R 181-46 du Code de l'Environnement).

L'exploitant doit prendre en compte les chutes d'aluminium dans son suivi de gestion des déchets.

Il est attendu que l'exploitant transmette, à l'inspection, la version mise à jour du plan du hall 4, dès réception de ce dernier.

L'inspection a créé les cadres nécessaires afin que l'exploitant puisse déclarer les résultats de son autosurveillance dans l'application GIDAF. Il est attendu que l'exploitant les renseigne désormais dans l'application.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 2.1.1
Thèmes : Situation administrative, Suivi administratif de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• (...),• les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),• les plans des installations tenus à jour et datés, incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,• (...)• les résultats du programme de surveillance,• d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.
Constats : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des classeurs et pochettes, contenant les différents documents et dossiers relatifs aux installations. De plus, une partie de ces éléments est conservée sur support informatique. L'ensemble des documents demandés par l'inspection a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 3.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Rejets annuels
Prescription contrôlée : Le flux annuel de COV exprimé en carbone total (émissions à l'atmosphère diffuses et canalisées) ne dépasse pas 22 t par an.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le résultat du calcul de COV annuel rejeté. Pour l'année 2024, le total obtenu est de 12 t. Cette valeur respecte la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 3 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 2.1.2</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir établi de plan général des différents bâtiments, ateliers et stockages et décrivant les risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Cette prescription est d'autant plus pertinente vu que la configuration du site présente une répartition éparse des différents ateliers et stockages de part et d'autre de la rue de l'Industrie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délai : 1 mois</p>

N° 4 : Plan d'intervention des services de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 7.2.9</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment : [...] de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]</p>

Constats :

L'exploitant a présenté des plans pour chaque bâtiment. Suite au changement de prestataire externe en charge de la maintenance des équipements de défense contre l'incendie, une mise à jour de ces documents est en cours.

L'inspection a constaté que le plan des halls 2B, 2C et 2D est cohérent avec l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie et la description des zones de dangers.

Toutefois, le plan du hall 4 ne correspond pas aux aménagements de l'atelier de dérochage. L'exploitant a précisé que ce document fait parti des éléments en cours d'actualisation. Il est attendu que l'exploitant transmette la version mise à jour, dès réception.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, daté du 09 au 13 septembre 2024. Le rapport n'appelle pas l'inspection à formuler d'observations.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 9.5.1

Thèmes : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

(...)

Les résultats de la surveillance (...) sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF. Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un cadre GIDAF a été ajouté par l'inspection. Celui-ci permettra à l'exploitant de procéder à la déclaration de ses résultats d'analyses des eaux souterraines. L'exploitant veillera à utiliser ce dispositif pour la transmission des résultats de cette autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 5.2.1

Thèmes : Risques accidentels, Limitation de la production et des filières

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

en tonnes/an	Production	Valorisation	Élimination
Déchets dangereux	15	0	15
Déchets non dangereux	200	130	70

Constats :

L'exploitant a recensé pour l'année 2024 ;

en tonnes/an	Production	Valorisation	Élimination
Déchets dangereux	18	0	18
Déchets non dangereux	80	45	35

Concernant les déchets non dangereux, les différents produits pris en compte n'intègrent pas les chutes d'aluminium ; ces dernières représentent, pour 2024, une production d'au moins 186 tonnes, avec un taux de valorisation de 100%. Soit au final une production de déchets non dangereux plus importante mais avec un meilleur taux de valorisation. Les chutes d'aluminium doivent être prises en compte (code déchet 17 04 02).

Concernant les déchets dangereux, la production est plus importante. L'exploitant justifie cette augmentation par une production de boues classées dangereuses, issue du nouveau traitement des résidus de l'atelier de dérochage.

Ces informations restent déclaratives mais l'inspection rappelle à l'exploitant, comme cela est précisé dans l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral, que la gestion des déchets vise, en priorité, la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets. L'exploitant doit également privilégier, notamment, la réutilisation et le recyclage des produits.

L'exploitant peut progresser sur ce domaine.

Type de suites proposées : Sans suites